



N° 210130

Date d'affichage : 15 janvier 2021

Permis de construire  
saisonnierDécision prise par le Maire au nom de la  
commune

Description de la demande	Références et caractéristiques
Demandeur : LA CALANQUE BAIA BELLA M. VANNINI Baptiste  Adresse : 72 rue Arson 06300 NICE	n° PC 06011 20 S0004  Date de réception : 03/02/2020 Complété les : 05/03, 26/06, 07/08 et 15/09/2020
Objet : Installation d'une structure démontable de plage privée et restaurant, avec terrasse en bois de 290 m <sup>2</sup> et pergola  Lieu : Plage de la Petite Afrique Domaine public maritime – lot n°5 du contrat de sous-concession de plage La Petite Afrique  Cadastre : Domaine Public Maritime	Surface de plancher : 190 m <sup>2</sup>  Destination : service public ou d'intérêt collectif

## LE MAIRE DE LA COMMUNE : BEAULIEU-SUR-MER

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;  
VU le dossier de la demande ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.432-1 et suivants relatifs aux constructions saisonnières, et les articles L.121-16 et 17 relatifs aux constructions et installations autorisées dans la bande littorale de 100m ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;  
VU le dossier de porter à connaissance du préfet des Alpes-Maritimes en date du 7 décembre relatif au risque de submersion marine ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 25 octobre 2019 par le Conseil Métropolitain ;  
  
VU la situation du terrain en site classé du domaine public et privé maritime de l'Etat sur une marge de 500m depuis la limite terrestre par arrêté ministériel du 30 juin 1972 ;  
VU les dispositions de l'article R.425-17 du code de l'urbanisme qui énoncent notamment que : « Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis (...) ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement. Cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (...). » ;  
VU l'avis favorable du 22 septembre 2020 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;  
VU l'autorisation de travaux en site classé du 15 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique ;  
  
VU l'attestation de desserte en eau potable du 24/02/2020 de la Régie Eau d'Azur ;  
VU l'avis favorable du 3 septembre 2020 de la Direction de l'Environnement ;  
VU l'avis favorable avec prescription du 6 avril 2020 de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial ;  
VU les avis favorables avec prescriptions des 17/02 et 17/09/2020 du Service Départemental d'Incendie et de secours, Sous-direction de l'organisation opérationnelle, groupement fonctionnel prévention ;  
VU l'avis favorable avec prescriptions du 10 mars 2020 de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;



## ARRÈTE

### Article 1 :

Le permis est accordé à titre saisonnier en application des articles L.432-1 et suivants du code de l'urbanisme, pour une période de cinq années à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

### Article 2 :

En raison des motifs ci-dessus énoncés, il est prescrit ce qui suit :

- Conformément à l'avis la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial (dont copie ci-jointe), respecter les prescriptions de la cellule industrielle selon copie de l'avis ci-jointe.
- Respecter les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de secours, Sous-direction de l'organisation opérationnelle, groupement fonctionnel prévention, dont copie de l'avis ci-jointe.
- Respecter les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, Sous-commission Départementale d'Accessibilité, dont copie de l'avis ci-jointe.

### Article 3 :

La période de l'année pendant laquelle la construction doit être démontée est comprise entre le 16 novembre et le 14 mars.

Conformément à l'article L.432-2 du code de l'urbanisme, le permis devient caduc :

- Si la construction n'est pas démontée en dehors des dates fixées au présent article.
- Au plus tard cinq années à compter de la date à laquelle la présente décision devient exécutoire.

### Article 4 :

La contribution suivante est mise à la charge du bénéficiaire :

Les taxes relevant de la compétence des services de l'Etat seront notifiées directement par ceux-ci.

Les taxes et participations ne sont plus exigibles si, au terme du délai de cinq ans prévu à l'article 1, le permis est renouvelé.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 06 - 02 - 2020

Fait à BEAULIEU-SUR-MER, le 15 JAN. 2021

Le Maire,

Roger Roux



### L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.
- Les délais des démarches administratives, réponses des administrations, déférés et recours cités ci-dessous peuvent être modifiés en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et des textes subséquents notamment l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

**Caractère exécutoire de la décision :** Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un Permis de Démolir, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.



RR

**Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable :** Conformément aux articles R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Ouverture du chantier :** Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Conformité :** A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408\*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

**Avertissement :** Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Assurance :** Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.



RR  
06310

Réf : N° 228 801 en date du 12 février 2020.  
Demande de monsieur le Maire de BEAULIEU-SUR-MER en date du 10 février 2020.

Objet : Permis de construire n°006.011.20.S0004  
(Affaire suivie par Ltn HAMADE Daniel).

## TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.

Le Code de la construction et de l'habitation, articles R. 123-1 à R. 123-60.

L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, articles GN 1 à GN 14.

## RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.

Numéro de classement : 22698/A.  
Référence ERP : E011. 18475.  
Dénomination ou raison sociale : BAIA BELLA PLAGE.  
Adresse : PORT DE PLAISANCE -PLAGE PETITE AFRIQUE.  
Commune : BEAULIEU-SUR-MER. 06310.  
Contact : à préciser.  
Nom de l'exploitant : Monsieur VANNINI Baptiste SARL LA CALANQUE.  
Nom du propriétaire : CONCESSION DE PLAGE  
COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER.  
CLASSEMENT.

### A - Calcul de l'effectif :

L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans l'établissement sera de 162 personnes, en application des dispositions des articles GN 1 et PE 3 § 1 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, à raison de une personne par mètre carré de la surface réservée au public de 290 m<sup>2</sup> déduction faite des aménagements fixes.

Effectif déclaré du personnel : 20 personnes.

Effectif retenu pour le classement : 162 personnes.

### B - Classement : L'établissement est classé : Installation Ouverte au Public.

Type : Etablissement de plein air non clos de moins de 300 personnes

C - Autres activités : N (restaurant).

L'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie).

L'arrêté préfectoral n°2018-902 du 21 décembre 2018 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département des Alpes-Maritimes.

L'arrêté du 6 janvier 1983 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (type PA : établissements de plein air).

## DEROULEMENT CHRONOLOGIQUE ADMINISTRATIVE.

Aucun élément en notre possession.

## OBJET DE L'ETUDE.

N° du permis de construire: 006-011.20.S0004.  
Date de réception SDIS : 12 février 2020.  
En date du : 3 février 2020.

Objet : Aménagement d'une concession de plage sur le domaine public maritime.

Demandeur : Monsieur VANNINI Baptiste représentant la SARL LA CALANQUE  
Architecte ou maître d'œuvre : ARCHITECTES ASSOCIES  
Engagement sur le respect des règles relatives à la solidité : 03/02/2020.  
Preventionniste : Lin HAMADE Daniel.  
Date de l'étude : 15 février 2020.

Avis FAVORABLE du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 février 2020

Dans le cas de la présente étude du dossier, les documents suivants ont été transmis, sous couvert de l'autorité administrative :

- une notice de sécurité,
- un plan de situation,
- Dossier de délégation de concession et accord du gestionnaire (PC10)
- Dossier d'impact site NATURA 2000
- des plans en coupe et aménagements.

17 février 2020 PLAGE BAIA BELLA - BEAULIEU-SUR-MER  
Permis de construire  
Page 1/5

17 février 2020 PLAGE BAIA BELLA - BEAULIEU-SUR-MER  
Permis de construire  
Page 2/5





## PRESENTATION GENERALE SUCCINCTE

L'établissement Bains de Plage BAA BELLA sera implanté sur la plage petite Afrique entre le Boulevard d'Alsace-Lorraine et le chemin du littoral dans un site naturel classé. Il est prévu une ouverture du 16 avril au 16 octobre en version non close. L'installation comprendra quatre parties :

- L'aménagement en construction traditionnelle de 190 m<sup>2</sup> sera à usage de personnel avec grande cuisine ouverte alimenté en gaz. Il dispose d'un comptoir de bar de 5 m<sup>2</sup> un comptoir d'accueil de 2.50 m<sup>2</sup> et un comptoir de vente à emporter de 2 m<sup>2</sup>. Il comporte également les sanitaires publics et des cabines de change.
- L'espace restauration de plein pied et d'une surface de 290 m<sup>2</sup> sera sur un parquet en teck posé sur plot, et recouvert par une pergola démontable.
- L'espace détente de 360 m<sup>2</sup> avec îlots démontables
- L'espace place avec bains de soleil et parasol sur une surface de 280 m<sup>2</sup>

## ACCESIBILITE AUX VEHICULES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Existant : quai port de plaisance

CONFORME : OUI.

Voirie du projet : bordure de voie

CONFORME : OUI

## DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.

### Risques courant

Besoins en eau selon RDDECI : 30 m<sup>3</sup>/h

Distance	Débit sous pression bar	Date du dernier contrôle	N° de la fourniture	Obs.
Pl 100 BIR 023	50 m	60 m <sup>3</sup> /h	04/01/2020	011-04 Privée sur Port de plaisance

### AUTRES RISQUES

- |                                 |                   |
|---------------------------------|-------------------|
| Communications radioélectriques | Non               |
| Panneaux photovoltaïques        | Non               |
| P.D.R.N.                        | submersion marine |
| P.P.R.U.F.                      | Plan non élaboré. |
| Ascenseur de charge             | Non               |
| I.C.P.E.                        | Non               |
- Faire procéder, périodiquement, par des techniciens qualifiés, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques utilisés dans l'établissement concernant :
    - l'électricité, l'éclairage,
    - le chauffage et la ventilation,
    - les installations de cuisson et d'extraction des fumées, buées et graisses;
    - les moyens de lutte contre l'incendie
  - Procéder à des exercices d'instruction et initier périodiquement le personnel à la mise en œuvre des appareils d'extinction, d'alarme et d'alerte.
  - Les dates de ces exercices seront portées sur le registre de sécurité (Article PE 4 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par les arrêtés du 22 juin 1990 et du 10 octobre 2005).
  - Isoler la zone accessible au public (sanitaires et cabines de change) par rapport aux locaux relevant du code du travail par une paroi coupe-feu de degré 1 heure ou classe REI 60. (Article PE 6 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)
  - Réaliser l'installation de distribution de gaz conformément aux dispositions suivantes :
    - Tout espace clos (placard, meuble sous évier,...) servant au logement de bouteilles branchées doit être muni à la base et à la partie supérieure d'orifices de ventilation, conçus de manière à ne pas être obstrués, donnant sur l'extérieur ou sur un local lui-même ventilé.
    - Tout local destiné à recevoir des récipients de butane commercial branchés et ne renfermant pas d'appareils d'utilisation doit comporter un orifice d'aménée d'air en partie basse et un orifice de sortie d'air en partie haute, chacun d'au moins 0,5 décimètre carré de section, ouverts en permanence sur l'extérieur. Ce local, classé à risques courants jusqu'à 4 bouteilles (capacités globales inférieures ou égales à 52 kilogrammes) et à risques moyens au-delà, doit être maintenu en bon état de propriété et ne contenir aucun dépôt de matières pouvant s'enflammer facilement.
    - Stocker les bouteilles de gaz vides et déconnectées de l'installation de distribution, en attendant de leur enlèvement, à l'extérieur de l'établissement.
  - Article PE 10 A § 2 et GZ 8 § 2 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par les arrêtés du 22 juin 1990 et du 23 janvier 2004)

Anomalies ou non-conformités relevées lors de l'étude des documents et des plans fournis :

- aucune.

## AVIS DU D.D.S.I.S

Après étude du dossier et au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de l'instructeur, les mesures suivantes de prévention et de défense contre l'incendie sont à réaliser :

### PRESCRIPTIONS GENERALES ET PERMANENTES D'EXPLOITATION.

- Faire procéder, périodiquement, par des techniciens qualifiés, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques utilisés dans l'établissement concernant :
  - l'électricité, l'éclairage,
  - le chauffage et la ventilation,
  - les installations de cuisson et d'extraction des fumées, buées et graisses;
  - les moyens de lutte contre l'incendie
- (Article PE 4 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par les arrêtés du 22 juin 1990 et du 10 octobre 2005).
- Procéder à des exercices d'instruction et initier périodiquement le personnel à la mise en œuvre des appareils d'extinction, d'alarme et d'alerte.
- Les dates de ces exercices seront portées sur le registre de sécurité (Article PE 6 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)
- Isoler la zone accessible au public (sanitaires et cabines de change) par rapport aux locaux relevant du code du travail par une paroi coupe-feu de degré 1 heure ou classe REI 60. (Article PE 6 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié)
- Réaliser l'installation de distribution de gaz conformément aux dispositions suivantes :
  - Tout espace clos (placard, meuble sous évier,...) servant au logement de bouteilles branchées doit être muni à la base et à la partie supérieure d'orifices de ventilation, conçus de manière à ne pas être obstrués, donnant sur l'extérieur ou sur un local lui-même ventilé.
  - Tout local destiné à recevoir des récipients de butane commercial branchés et ne renfermant pas d'appareils d'utilisation doit comporter un orifice d'aménée d'air en partie basse et un orifice de sortie d'air en partie haute, chacun d'au moins 0,5 décimètre carré de section, ouverts en permanence sur l'extérieur. Ce local, classé à risques courants jusqu'à 4 bouteilles (capacités globales inférieures ou égales à 52 kilogrammes) et à risques moyens au-delà, doit être maintenu en bon état de propriété et ne contenir aucun dépôt de matières pouvant s'enflammer facilement.
  - Stocker les bouteilles de gaz vides et déconnectées de l'installation de distribution, en attendant de leur enlèvement, à l'extérieur de l'établissement.
- Article PE 10 A § 2 et GZ 8 § 2 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par les arrêtés du 22 juin 1990 et du 23 janvier 2004)



### III- RECOMMANDATIONS

- Créer et tenir à jour un registre de sécurité des lieux de travail, à présenter à tous contrôles et visite de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- L'état du personnel assurant les fonctions d'équiper de première intervention ;
- Les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation et du rôle du guida et du serre-fille;
- Les dates des essais semestriels et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires ;
- Les dates des divers contrôles et entretiens des installations de ventilation, d'éclairage et des moyens de secours,

(Article R. 4227-39 du Code du Travail)

### IV- NOTA

#### 1 - Article R. 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombe personnellement.

2 - Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le péitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

Avis prononcé : FAVORABLE à la réalisation des aménagements prévus dans la demande de permis de construire n°06.011.20.S0004;

Document établi le : 17 février 2020

Vise du Préventioniste

Par le : Lieutenant HAMAIDE Daniel

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
DDTM 06/SAU/PPA

Dossier suivi par : Béatrice TALLEMANT  
Tél: 04 93 72 72 49

Courriel : beatrice.tallemant@alpes-maritimes.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESIBILITÉ

Sous -Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 10 Mars 2020

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-51 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.\*133-1 à R.\*133-15 ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R.111-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 14 mars 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prolongation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendes d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté préfectoral n° 2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les Alpes-Maritimes ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;





Monsieur Baptiste VANNINI  
LA CALANQUE - BALA BELLA  
Plage Petite Afrique  
06310 Beaulieu-sur-Mer

**AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

Avis n° 2

Projet : Installation d'une structure démontable saisonnière dans le cadre de l'exploitation d'une concession de plage restaurant créant 190 m<sup>2</sup> de surface de plancher  
Réferences cadastrales : Domaine Public

**EVACUATION DES EAUX USEES DU PROJET : Avis favorable**

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées ?

OUI  NON

Le terrain est-il desservi par le réseau public d'eaux usées via un réseau privé ?

OUI  NON  NON CONNU

Prescription :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la cellule industrielle selon copie de l'avis ci-jointe.

**INFORMATIONS IMPORTANTES**

VOTRE PROJET EST CONCERNÉ PAR UN RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'EAUX USEES :  
Celui-ci devra respecter les prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur (document disponible sur le site internet : <http://www.nicecotedazur.org>).

Préalablement à la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées, et au minimum deux mois avant, le pétitionnaire devra déposer une demande de branchement au service assainissement de la Métropole.

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Métropole ([www.nicecotedazur.org](http://www.nicecotedazur.org)), rubrique assainissement. Vous pouvez également le demander, par mail, à l'adresse suivante : branchement.assainissement@nicecotedazur.org.

**EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DU PROJET : Avis favorable**

Préconisations :

Infiltration à la pâcelle.

Le propriétaire est responsable de la faisabilité et de la mise en œuvre de la technique d'infiltration qu'il aura choisie.

Attention, cet avis est émis au regard du règlement d'assainissement métropolitain approuvé le 1er octobre 2013, mais ne préjuge en rien du respect des autres réglementations en vigueur.

Fait à Nice, le 6 avril 2020

Le Directeur des Réseaux

Claude QUEYRANNE

JMC/N/Réf. : PC BEA 4/20-42626  
Service Maîtrise d'œuvre assainissement  
Métropole Nice Côte d'Azur – 06364 Nice Cedex 4  
Téléphone 04 89 98 18 09  
sebastien.rami@nicecotedazur.fr

"Les informations personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi des dossiers des usagers. Les destinataires des données sont les agents du service assainissement ou les prestataires en charge des dossiers. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent que vous pouvez exercer par e-mail à : Métropole Nice Côte d'Azur - Service Maîtrise d'œuvre assainissement - 06364 Nice cedex 4" vous adressant à : Métropole.Nice Côte d'Azur - Service Maîtrise d'œuvre assainissement - 06364 Nice cedex 4"





SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

METROPOLE  
NICE COTE D'AZUR

22 SEF. 2020

ÉCOLE D'INSTRUCTION MÉTROPOLITAINE

Sous-direction de l'organisation opérationnelle  
Groupeement fonctionnel prévention  
Arrondissement de NICE

Centre d'instruction Alpes Riviera  
Tel : 04.92.15.37.62  
Courriel : daniel.hamaide@sdis06.fr

Affaire suivie par : Lt HAMAIDE Daniel  
N.Réf. : 228 801C.

Villeneuve-Loubet, le 17 SEP. 2020

Le Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes  
à

Monsieur le chef de pôle,  
P.I.M.  
5/7, place DE GAULLE,  
06 364 NICE CEDEX 4

RR  
SUD-MER  
06310  
22 SEF. 2020

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Villeneuve-Loubet, le 17 FEV. 2020

Sous-direction de l'organisation opérationnelle  
Groupeement fonctionnel prévention  
Arrondissement de NICE  
Centre d'instruction ALPES RIVIERA  
Tél : 04.92.15.37.62  
Courriel : daniel.hamaide@sdis06.fr

Affaire suivie par : Lt HAMAIDE Daniel  
N.Réf. : 228 801C.

P.I.M.  
5/7 place DE GAULLE  
06 364 NICE CEDEX 4.

Objet : Permis de construire n°006.011.20.S0004  
Réf. : Transmission de monsieur le Maire de BEAULIEU-SUR-MER en date du 10 février  
septembre 2020  
Arrivée SDIS le 10 septembre 2020  
P.I. : dossier en retour

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis une demande d'avis portant sur les  
pièces complémentaires relatives à la demande de permis de construire n°006.011.20.S0004  
de l'établissement PLAGE BAIA BELLA.

Le permis initial a été étudié par mes services le 17 février et le 19 mars 2020 et a fait  
l'objet d'un avis favorable. Les modifications apportées n'ont aucune incidence sur l'étude  
précédente qui reste donc valable, avec les mesures qui avaient été précisées à respecter.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Copies pour information :  
Monsieur le Maire de BEAULIEU/SUR MER

Le Chef de Groupeement Fonctionnel Prévention  
Arrondissement de Nice

Lieutenant-Colonel Philippe TEMMI.

Le Chef de Groupeement Fonctionnel Prévention  
Arrondissement de Nice

Lieutenant-Colonel Philippe TEMMI.

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE EN PERSONNELLEMENT A  
"LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - CS 90099 - 06277 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél : 04 93 22 76 00

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A  
"LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - CS 90099 - 06277 Villeneuve Loubet Cedex  
Télécopie : 04 93 22 92 79

DOSSIER N° AT 006 011 20 S 004  
N° urbanisme : PC 006 011 20 S 0004

Commune : BEAULIEU SUR MER  
Demandeur : LA CALANQUE représenté(e) par Monsieur VANNINI Baptiste  
Adresse du demandeur : 72 rue Arson 06300 NICE  
Nom établissement : RESTAURANT PLAGE PETITE AFRIQUE  
Adresse des travaux : Plage Petite Afrique (lot n° 5) Plage 4 06310 BEAULIEU SUR MER  
Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Construction neuve

Installation d'une structure démontable saisonnière dans le cadre de  
l'exploitation d'une concession de plage - restaurant

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :

- Prescriptions :

Articles L111-7-4 et R111-19-27 du code de la construction et de l'habitation :

- Fournir à l'achèvement des travaux soumis au permis de construire un document attestant la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation peut être établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue à l'article R462-1 du code de l'urbanisme.

Articles L111-7-3 et R111-19-60 du code de la construction et de l'habitation :

Un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à disposition du public à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 par l'exploitant de l'établissement recevant du public. Le registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Les modalités de mise en œuvre du registre sont précisées par le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.  
Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-établissements-recevant-du-public-erp>.

- Recommandations :

Etudier la possibilité d'installer un tir à l'eau pour les PMR.

\*\*\*\*\*

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et de la recommandation énumérées ci-dessus.

A Nice, 10 mars 2020

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur et par subdélégation

Le président de la commission

  
Christophe JUNCKER





1

Le 1<sup>er</sup> juillet 1982  
à la demande de M.  
G. G. et de M.  
G. G.  
et à la demande de M.  
G. G. et de M.  
G. G.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1982  
à la demande de M.  
G. G. et de M.  
G. G.  
et à la demande de M.  
G. G. et de M.  
G. G.